

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 AVRIL 1848.

---

### RÉFORME POSTALE.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Depuis longtemps on a généralement reconnu la nécessité d'opérer une réforme complète de notre système postal, pour le mettre en harmonie avec les besoins de l'époque et avec les modifications analogues introduites dans d'autres pays voisins, mais sans qu'il ait été possible jusqu'à présent de tomber d'accord sur le principe du tarif à adopter.

Afin de mettre la Chambre à même d'apprécier les motifs qui ont retardé la solution de cette importante question, je crois utile de retracer brièvement les diverses phases qu'elle a subies.

Dès 1840, l'honorable M. Rogier, placé alors à la tête du Département des Travaux Publics, voulut doter la Belgique d'une réforme semblable à celle qui venait d'être décrétée en Angleterre, et il chargea un fonctionnaire supérieur de l'administration des postes de se rendre à Londres, dans le but d'y recueillir les renseignements nécessaires sur l'organisation du nouveau système, et sur ses premiers résultats. Ainsi qu'on peut le voir par le rapport de M. Bronne <sup>(1)</sup>, celui-ci crut devoir se prononcer contre la taxe uniforme de 10 centimes, en donnant la préférence à celle de 20 centimes, qui, à son avis, devait mieux concilier tous les intérêts.

Les circonstances n'ayant pas permis à M. Rogier de réaliser sa pensée, ce fut seulement en 1845 qu'un premier projet put être élaboré par la commission

---

(<sup>1</sup>) Le rapport de M. Bronne a été inséré au *Moniteur* du 28 mars 1841, n° 87.

de révision des instructions de la poste aux lettres, instituée au Département des Travaux Publics.

En présence des résultats peu favorables de l'expérience tentée en Angleterre, cette commission, dominée par la crainte d'atténuer les ressources du trésor, se borna à proposer une taxe *maximum* de 5 décimes, que le Gouvernement aurait pu réduire proportionnellement aux augmentations successives de produits.

La question demeura en suspens jusqu'à l'apparition du Mémoire publié en avril 1845 par une commission choisie par les principaux négociants de Bruxelles, mémoire dans lequel on réclamait l'adoption immédiate d'une taxe unique de 10 centimes.

Bien que l'honorable M. D'Hoffschmidt, qui arriva au pouvoir quelques mois plus tard, fût disposé à admettre le système d'une taxe uniforme, il jugea prudent de ne pas entrer dans cette voie, sans avoir obtenu de plus amples notions sur la matière. La plupart des fonctionnaires de l'administration des postes ayant émis une opinion contraire à la taxe de 10 centimes, à laquelle ils proposaient de substituer d'autres combinaisons, les choses en restèrent là jusqu'à l'avènement de M. De Bavay.

Placé dans la nécessité d'accorder quelque satisfaction au public, tout en voulant éviter une diminution sensible des produits, mon prédécesseur se décida enfin à formuler un projet de loi qui avait pour but :

- 1° De fixer à 5 décimes le maximum de la taxe des lettres ;
  - 2° De réduire de moitié le port des lettres dites cantonales ;
  - 5° De supprimer la taxe supplémentaire du décime rural,
- Et 4° De modifier le droit sur les envois d'argent.

Plus tard, et par suite des observations de la section centrale chargée de l'examen de ce projet de loi, M. De Bavay consentit à abaisser le maximum de la taxe à 4 décimes, avec obligation d'opérer une réduction graduelle d'un décime, chaque fois que le produit net des postes dépasserait le chiffre de 2,200,000 francs, acquis au trésor à cette époque.

Toutefois, lors de la discussion du projet, au mois de novembre dernier, je ne crus pas pouvoir me rallier à cette combinaison, qui ne me semblait plus en rapport avec les besoins de la situation, et je proposai, en conséquence, d'ajourner l'adoption de l'art. 1<sup>er</sup>, qui constituait à lui seul presque toute la réforme.

Cette proposition ayant été admise, la Chambre vota les articles suivants, auxquels furent seulement ajoutées deux dispositions relatives au port des journaux et des imprimés.

Après s'être livré depuis à un nouvel examen de la question principale, le Gouvernement a pensé qu'une réforme circonscrite dans les limites posées par la section centrale serait peu efficace, et entraînerait des lenteurs fâcheuses, tandis qu'il importe au contraire d'introduire, le plus tôt possible, une mesure large et qui soit de nature à satisfaire aux légitimes doléances du commerce.

Dans cet état de choses, c'est donc à l'idée d'une taxe uniforme qu'il a fallu s'arrêter, et ce principe une fois admis, il ne restait plus qu'à décider laquelle des deux taxes de 10 ou de 20 centimes devait obtenir la préférence.

Avant l'introduction de la réforme le nombre de lettres, de toute nature, transportées par la poste dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'élevait annuellement à 75,907,500.

La taxe moyenne des lettres, celles originaires et à destination de l'étranger exclues, était de 63 centimes.

A partir du 10 janvier 1840, toute lettre simple, c'est-à-dire, n'excédant pas le poids d'une demi-once (environ 14 grammes), transportée à l'intérieur du royaume-uni, n'a plus été soumise qu'à un port uniforme d'un penny, quelle que fût la distance parcourue. — La diminution que la réforme a fait subir au tarif de la poste en Angleterre, a donc été de 84 p. %.

Voici quel a été l'accroissement des correspondances à la suite de cette réduction :

Le nombre de lettres qui, en 1839, était de . . . . .	75,907,500
S'est élevé en 1840 . . . . .	165,408,600
Id. 1841 . . . . .	196,500,200
Id. 1842 . . . . .	208,454,500
Id. 1843 . . . . .	220,457,500
Id. 1844 . . . . .	242,091,700
Id. 1845 . . . . .	271,410,700
Id. 1846 . . . . .	299,586,700
L'augmentation a donc été la 1 <sup>re</sup> année de . . . . .	115 p. %
2 <sup>e</sup> » . . . . .	159 p. %
3 <sup>e</sup> » . . . . .	174 p. %
4 <sup>e</sup> » . . . . .	190 p. %
5 <sup>e</sup> » . . . . .	219 p. %
6 <sup>e</sup> » . . . . .	258 p. %
7 <sup>e</sup> » . . . . .	295 p. %

D'après un relevé fait dans les bureaux des postes de Belgique, au mois de février 1847, le nombre des lettres confiées à la poste était évalué à 9,023,529, et le montant de leurs taxes s'élevait à fr. 5,192,866-20. — La moyenne des taxes était donc, à cette époque, d'environ 35 centimes par lettre. Cette moyenne a naturellement dû baisser d'abord par la mise à exécution de la loi du 24 décembre 1847, qui a supprimé le décime rural, et diminué de moitié le port des lettres cantonales; et, en second lieu, par suite de la convention du 3 novembre de la même année, qui a réduit considérablement le port des lettres échangées entre la Belgique et la France.

Afin de constater aussi exactement que possible le nombre et la taxe des lettres actuellement transportées par la poste en Belgique, une nouvelle expérience a été faite dans les divers bureaux de poste, pendant une période de 7 jours, du 25 au 31 janvier 1848.

Cette expérience a fourni les données suivantes :

NATURE DES CORRESPONDANCES.	NOMBRE DE LETTRES.	TAXES.
<b>1° Lettres de et pour l'intérieur.</b>		
<i>A. Lettres mises en circulation dans les arrondissements des divers bureaux de poste du Royaume :</i>		
1° De la ville pour la ville (à 1 décime). . . . .	270,236	27,959 00
2° De et pour le même canton (à 1 décime). . . . .	521,741	54,478 90
3° De et pour des cantons différents dépendants du même bureau : (à 2 décimes). . . . .	186,880	39,618 10
TOTAUX DU N° 1° A. . . . .	978,877	122,056 00
<i>B. Lettres transportées de bureau à bureau :</i>		
A 2 décimes . . . . .	1,884,912	397,276 40
A 3 id. . . . .	1,935,721	639,636 50
A 4 id. . . . .	1,075,915	465,119 40
A 5 id. . . . .	492,906	261,908 30
A 6 id. . . . .	110,490	69,756 90
A 7 id. . . . .	10,063	7,179 60
A 8 id. . . . .	1,460	1,168 40
TOTAUX DU N° 1° B. . . . .	5,531,467	1,842,045 50
<b>2° Lettres de et pour l'étranger.</b>		
A 1 décime. . . . .	383,458	42,725 90
A 2 id. . . . .	446,498	106,710 20
A 2½ id. (1) . . . . .	410,000	102,500 00
A 3 id. . . . .	268,222	92,068 50
A 4 id. . . . .	477,107	204,587 60
A 5 id. . . . .	578,420	302,418 00
A 6 id. . . . .	51,465	24,695 90
A 7 id. . . . .	12,775	9,651 60
A 8 id. . . . .	417	365 20
TOTAUX DU N° 2° . . . . .	2,628,362	895,722 90
RÉCAPITULATION DES N° 1° A, 1° B ET 2° . . . . .	9,138,706	2,859,824 40

(1) Lettres échangées avec l'office des postes de France au prix d'un franc par trente grammes poids net.

Le nombre de lettres étant de 9,138,706, et leur produit de fr. 2,859,824-40, il en résulte que la taxe moyenne n'est plus aujourd'hui que de 31 centimes, par lettre simple.

Si l'on adoptait une taxe de 20 centimes (en maintenant celle de 10 centimes pour les lettres actuellement taxées à ce dernier taux), la perte immédiate et certaine, abstraction faite de toute augmentation du nombre de lettres, serait de 1,020,658-70 par an. Si, au contraire, on abaissait le port des lettres à une taxe uniforme de 10 centimes pour toute lettre simple, cette perte monterait à fr. 1,877,659-20.

Voyons maintenant quelles seraient, dans ces deux hypothèses, les chances de couvrir la perte par l'accroissement probable des correspondances.

### 1<sup>re</sup> HYPOTHÈSE.

Dans l'hypothèse d'une taxe à 20 centimes, trois catégories de lettres continueraient à ne subir qu'une taxe de 10 centimes, savoir :

1° Les lettres *de et pour* la ville, au nombre de 270,256

2° Les lettres *de et pour* le même canton . . . 521,741

3° Les lettres *de et pour* l'étranger, actuellement taxées à raison d'un décime, pour le parcours en Belgique . . . . . 383,458

Total. . . . 1,175,455 lettres à 10 cent. (1) 117,545-50

La taxe de 20 cent. ne s'appliquerait donc qu'à 7,963,251 lettres produisant fr. 1,592,650-20

Le produit total des . . . . 9,138,706 lettres s'élèverait à fr. 1,710,195-70

La taxe moyenne serait de 18 1/2 centimes.

Il y aurait réduction sur le tarif actuel de 40 p. %.

Nous avons indiqué plus haut dans quelle proportion l'accroissement des correspondances a progressé en Angleterre, pendant une période de sept années, à la suite d'une réforme qui avait réduit l'ancien tarif de 84 p. %.

En admettant que l'accroissement fût, proportionnellement à la réduction, le même en Belgique, la réforme à 20 centimes aurait chez nous les résultats indiqués au tableau ci-après :

---

(1) Pour établir ces calculs et ceux qui vont suivre, on n'a pas tenu compte des lettres pesantes.

ANNÉES.	AUGMENTATION.	NOMBRE DE LETTRES.	PRODUIT.	PERTE.	BÉNÉFICE.
1848	"	9,138,706	2,859,824 40	"	"
1849	55	14,164,994	2,620,523 89	239,300 51	"
1850	76	16,084,122	2,975,562 57	"	115,738 17
1851	83	16,723,331	3,093,908 73	"	234,084 33
1852	90	17,363,541	3,212,255 08	"	352,430 68
1853	104	18,642,960	3,448,947 60	"	589,123 20
1854	123	20,379,314	3,770,173 09	"	910,348 69
1855	140	21,932,894	4,037,535 39	"	1,197,760 99
					3,399,486 06
A déduire la perte à subir en 1849. . . . .					239,300 51
Bénéfice net. . . . .					3,160,185 55

### 2° HYPOTHÈSE.

Si la taxe uniforme de 10 centimes était appliquée indistinctement à toutes les lettres simples, la réduction sur le tarif actuel serait de 68 p. %.

Le tableau ci-après fait connaître les résultats que l'on obtiendrait dans cette seconde hypothèse.

ANNÉES.	AUGMENTATION.	NOMBRE DE LETTRES.	PRODUIT.	PERTE.	BÉNÉFICE.
1848	"	9,138,706	2,859,824 40	"	"
1849	93	17,637,702	1,763,770 20	1,096,054 20	"
1850	129	20,927,637	2,092,763 70	767,060 70	"
1851	141	22,024,281	2,202,428 10	657,396 30	"
1852	154	23,212,313	2,321,231 30	538,593 10	"
1853	177	25,314,215	2,531,421 50	328,402 90	"
1854	209	28,238,602	2,823,860 20	35,964 20	"
1855	239	30,980,213	3,098,021 30	"	238,196 90
				3,423,471 40	
A déduire le bénéfice de 1855 . . . . .				238,196 90	
Perte réelle . . . . .				3,185,274 50	

On voit par les tableaux qui précèdent, qu'en adoptant la taxe à 20 centimes, il n'y aurait de perte que pendant la première année, tandis qu'en admettant la taxe uniforme à 10 centimes, le chiffre de la recette actuelle ne serait atteint que pendant la 7<sup>e</sup> année.

Dans la première hypothèse, à la fin de 1855, le trésor aurait réalisé un bénéfice de 3,160,000 francs, tandis que dans la seconde hypothèse, il se trouverait, à la même époque, en perte de 3,185,000 francs.

#### DÉPENSES.

Après avoir fait connaître les effets probables de la réforme, quant aux recettes de la poste, il reste à dire un mot de l'influence que cette mesure doit exercer sur les dépenses de cette administration.

En Angleterre, les frais d'exploitation se sont accrus dans la proportion suivante :

ANNÉES.	MONTANT DES FRAIS D'EXPLOITATION.	AUGMENTATION
1839	L sterl 756,999	»
1840	858,677	13 p. %
1841	938,168	24 p. %
1842	977,504	29 p. %
1843	980,650	30 p. %
1844	985,110	30 p. %
1845	1,125,594	49 p. %
1846	1,138,745	50 p. %

En admettant que, proportionnellement à l'accroissement des correspondances dans les deux pays, l'augmentation des frais d'exploitation fût la même en Belgique qu'en Angleterre, les dépenses progresseraient chez nous dans les deux hypothèses d'une taxe de 20 et de 10 centimes de la manière suivante :

TAXE A 20 CENTIMES.				TAXE A 10 CENTIMES.			
ANNÉES.	PROPORTION DE l'augmentation	MONTANT DES FRAIS d'exploitation.	DIFFÉRENCE EN PLUS SUR 1848.	ANNÉES.	PROPORTION DE l'augmentation	MONTANT DES FRAIS d'exploitation.	DIFFÉRENCE EN PLUS SUR 1848.
1849	6 p. %	1,611,200	91,200	1849	11 p. %	1,687,200	167,200
1850	11 id.	1,687,200	167,200	1850	19 id.	1,808,800	288,800
1851	14 id.	1,752,800	212,800	1851	25 id.	1,869,600	349,600
1852	14 id.	1,752,800	212,800	1852	24 id.	1,884,800	364,800
1853	14 id.	1,752,800	212,800	1853	24 id.	1,884,800	364,800
1854	25 id.	1,869,600	349,600	1854	40 id.	2,128,000	608,000
1855	24 id.	1,884,800	364,800	1855	40 id.	2,128,000	608,000
			1,611,200				2,751,200

Si l'on ajoute ces augmentations de dépenses aux résultats probables que nous avons donnés plus haut pour les recettes, on trouve que l'épreuve des deux systèmes, conduite jusqu'à la 7<sup>e</sup> année, donne les résultats définitifs ci-après :

TAXE A 20 CENTIMES.						TAXE A 10 CENTIMES.					
ANNÉES.	RECETTES.		DÉPENSES. AUGMENTATION.	RÉSULTAT DÉFINITIF		ANNÉES.	RECETTES.		DÉPENSES. AUGMENTATION.	RÉSULTAT DÉFINITIF	
	Bénéfice.	Perte.		Bénéfice.	Perte.		Bénéfice.	Perte.		Bénéfice.	Perte.
1849	»	230,300	91,200	»	330,500	1849	»	1,096,000	167,200	»	1,263,200
1850	115,700	»	167,200	p	51,500	1850	»	767,000	288,800	»	1,055,800
1851	234,000	»	212,800	21,200	»	1851	»	657,300	349,600	»	1,006,900
1852	352,400	»	212,800	139,600	»	1852	»	538,500	364,800	»	903,300
1853	589,100	»	212,800	376,300	»	1853	»	328,400	364,800	»	693,200
1854	910,300	»	349,600	560,700	»	1854	»	35,900	608,000	»	643,900
1855	1,197,760	»	364,800	832,960	»	1855	238,100	»	608,000	»	369,900
				1,930,760	382,000					TOTAL . . . . .	5,936,200
				Bénéfice net. . . . . 1,548,760							

En présence de ces résultats probables, le Gouvernement n'a pu hésiter à donner la préférence au système qui établit une taxe uniforme de 20 centimes, à toute lettre transportée de bureau à bureau, en maintenant la taxe de 10 centimes pour toutes les correspondances qui en sont actuellement passibles.

Si cette épreuve réussit, comme il y a lieu de l'espérer, rien n'empêchera d'aller plus loin, lorsque la situation du trésor sera meilleure, tandis que si la taxe à 10 centimes était immédiatement introduite, quelque désastreuse que cette réforme pourrait être pour le trésor, il serait difficile d'en revenir à une autre moins radicale.

L'expérience faite en Angleterre doit nous rendre circonspects. Des économistes distingués, et entre autres M. Mac-Culloch, sont d'avis que, si le Gouvernement britannique s'était arrêté à l'idée d'une taxe à 2 décimes, le mouvement des correspondances n'aurait pas été beaucoup moins considérable qu'il ne l'est maintenant, et que l'ancien revenu serait resté intact, tandis que par suite de la réforme à 10 centimes, nonobstant l'accroissement vraiment extraordinaire de correspondance que cette réforme a provoqué, les recettes du *Post-Office* sont encore loin d'avoir atteint le chiffre auquel elles étaient arrivées, en 1839, comme on peut s'en assurer par le tableau ci-après.

*Relevé des recettes du Post-Office, déduction faite des frais d'exploitation et de poste, portés en charge aux divers départements ministériels.*

ANNÉE FINISSANT LE	REVENU BRUT.			FRAIS D'EXPLOITATION.			REVENU NET.			FRAIS DE POSTE portés en charge aux divers Départements ministériels.			PRODUIT NET.		
	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
5 janvier 1839.	2,346,278	»	9 $\frac{1}{2}$	686,768	3	6 $\frac{3}{4}$	1,659,509	17	2 $\frac{1}{2}$	45,156	»	11	1,614,353	16	3 $\frac{3}{4}$
5 id. 1840.	2,390,763	10	1 $\frac{1}{2}$	756,999	7	4	1,633,764	2	9 $\frac{1}{2}$	44,277	13	4	1,589,486	9	5 $\frac{1}{2}$
5 id. 1841.	1,359,466	9	2	858,077	»	5 $\frac{1}{2}$	500,789	8	8 $\frac{3}{4}$	90,761	3	2	410,028	5	6 $\frac{1}{2}$
5 id. 1842.	1,409,418	10	11 $\frac{1}{2}$	938,168	19	7 $\frac{1}{2}$	561,249	11	4 $\frac{1}{2}$	113,255	15	10	447,993	15	6 $\frac{1}{2}$
5 id. 1843.	1,578,145	16	7 $\frac{1}{2}$	977,504	10	3	600,641	6	4 $\frac{1}{2}$	122,161	8	9	478,479	17	7 $\frac{1}{2}$
5 id. 1844.	1,620,867	11	10	980,650	7	5 $\frac{3}{4}$	640,217	4	4 $\frac{1}{2}$	116,503	1	»	523,714	3	4 $\frac{1}{2}$
5 id. 1845.	1,705,067	16	4	985,110	13	10 $\frac{3}{4}$	719,957	2	5 $\frac{1}{4}$	100,232	13	5 $\frac{1}{2}$	610,724	8	11 $\frac{3}{4}$
5 id. 1846.	1,901,580	10	2 $\frac{3}{4}$	1,125,594	5	»	775,986	5	2 $\frac{3}{4}$	115,194	15	3 $\frac{1}{2}$	660,791	9	11 $\frac{1}{4}$
5 id. 1847.	1,978,293	11	10 $\frac{1}{4}$	1,138,745	2	4 $\frac{1}{2}$	839,548	9	6	114,791	1	1	724,757	8	5

La Chambre remarquera que le point de comparaison des calculs qui précèdent a dû être pris en Angleterre, attendu que les réformes introduites dans la plupart des autres pays sont basées sur des principes différents, et

qu'il a d'ailleurs été impossible d'en constater les résultats au moyen de documents officiels.

On comprendra aussi que les calculs dont il s'agit, quoique matériellement exacts, ne doivent pas être admis sans restriction, parce qu'il faut tenir compte de la différence qui a toujours existé entre la Belgique et l'Angleterre, quant à la proportionnalité du nombre de lettres à celui des habitants de chaque pays. M. Bronne constate en effet dans son rapport, qu'avant l'adoption de la réforme, la moyenne des lettres écrites dans le Royaume-Uni était de  $3 \frac{4}{5}$  par habitant, tandis que chez nous, cette moyenne n'est encore aujourd'hui que d'environ  $2 \frac{1}{4}$  par tête, nonobstant l'infériorité relative de la taxe.

Toutefois, il est permis d'espérer que les prévisions établies plus haut seront à peu près atteintes, si l'on considère qu'il n'a pas été tenu compte de la taxe progressive des lettres pesantes, dont le nombre ne pourra que s'accroître, et qui entrent aujourd'hui pour un vingtième environ dans la masse des recettes.

Au point de vue de la dépense, il est également hors de doute, que si d'une part la réforme doit avoir pour résultat d'augmenter les frais de distribution, surtout dans les communes rurales, l'administration jouit par contre de l'avantage de pouvoir effectuer le transport gratuit de ses dépêches sur le chemin de fer, et se trouve sous ce rapport dans des conditions plus favorables que le post-office, qui paye de ce chef des sommes considérables aux compagnies concessionnaires.

Afin d'atténuer les conséquences de la réforme à 10 centimes, on a aussi cru pouvoir soutenir que cette mesure ne serait pas rendue applicable aux lettres originaires ou à destination de l'étranger, considérées à tort comme formant la moitié des recettes générales de la poste.

Cette dernière allégation est inexacte, en ce sens que la taxe externe, c'est-à-dire, la quote-part à rembourser aux offices étrangers ne constitue qu'une recette fictive, qui ne peut en réalité exercer aucune influence sur la réforme postale.

Quant à la réduction du port interne, il est essentiel que le Gouvernement puisse en faire profiter les États voisins, afin d'obtenir d'eux, le cas échéant, des concessions analogues.

Le maintien de l'état actuel des choses, relativement aux lettres de l'étranger, donnerait du reste lieu à de telles anomalies, qu'il faudrait bientôt s'empresse d'y porter remède; c'est ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, qu'une lettre directement expédiée de Valenciennes pour Anvers coûterait, comme aujourd'hui, 50 centimes de port belge, tandis que, si la même lettre était mise à la poste à Quiévrain, elle ne subirait plus qu'une taxe interne de 10 centimes.

A part les plaintes nombreuses qu'un pareil système ferait surgir, on peut être certain que le commerce aurait recours à des intermédiaires, afin de ne payer que le port le moins élevé, et la perte pour le trésor serait en résumé toujours la même, sans aucune compensation.

Le Gouvernement croit utile de rappeler ici pour quel motif il n'a pas proposé de modifier la progression de poids des lettres ; comme on peut s'en convaincre par les renseignements fournis dans le temps à la section centrale, le tarif belge, comparé à celui d'autres pays, ne présente rien d'exagéré sous ce rapport, et il deviendra du reste beaucoup moins onéreux au public, par le seul fait de l'abaissement de la taxe des lettres simples.

Ainsi, par exemple, une lettre de Verviers pour Ostende, pesant 50 grammes (soit 4 ports), qui serait aujourd'hui frappée d'une taxe de fr. 2-80, ne coûterait plus, après l'adoption de la réforme, que 80 centimes, ou environ  $\frac{3}{4}$  de moins.

Si, d'un autre côté, l'on considère que le poids de 50 grammes est rarement dépassé pour les correspondances proprement dites, il faut bien reconnaître que la réduction du port simple suffira pour faire rentrer dans le service des postes une foule de lettres pesantes qui sont aujourd'hui transportées par d'autres voies, à cause de l'élévation de la taxe.

Quant aux envois formés d'objets qui par leur nature n'ont rien de commun avec la correspondance, je pense qu'en admettant que la poste dût les transporter, il faudrait les soumettre à un tarif spécial, présentant plus d'analogie avec ceux du chemin de fer et des messageries ; c'est du reste là une amélioration importante sur laquelle mon attention s'est déjà fixée, et dont je me propose d'entretenir la Chambre, dès que les circonstances le permettront.

Le Gouvernement s'est aussi abstenu de reproduire, dans le projet de loi, la pénalité adoptée en Angleterre, et qui consiste à frapper du double port les lettres dont la taxe n'a pas été acquittée d'avance par les envoyeurs.

D'une part, l'obligation d'affranchir les lettres contrarierait les habitudes d'un grand nombre de négociants, qui préfèrent laisser le port à charge des destinataires ; et, en second lieu, l'application de la pénalité aurait pour résultat d'empirer la position du public, en faisant payer, dans beaucoup de cas, 20 et 40 centimes pour des lettres qui ne coûtent aujourd'hui, respectivement, que 10 et 20 centimes de port.

Une pareille mesure serait donc diamétralement opposée au but que l'on a eu en vue, d'accorder de nouvelles facilités, et un dégrèvement réel au commerce.

L'art. 2 du projet de loi a pour but de réduire à 2 décimes la taxe de 5 décimes, perçue actuellement pour voie de mer, sur les lettres originaires et à destination des pays d'outre-mer, conformément à l'art. 8 de la loi du 29 décembre 1835 ; cette mesure n'est en quelque sorte que la conséquence logique des réductions opérées sur les autres catégories de correspondances.

Je ferai du reste remarquer à la Chambre qu'on a eu soin de maintenir la modération de port admise en faveur des paquets autres que lettres missives, dont la taxe progressive ne peut dans aucun cas excéder deux francs, quel que soit le poids de ces paquets, ou le nombre de pièces qu'ils contiennent.

Il m'a paru également nécessaire, Messieurs, de vous soumettre trois autres propositions qui font l'objet des art. 3, 4, 5 du projet de loi.

Aux termes de l'art. 11 de la loi du 29 décembre 1835, les imprimés affranchis au taux modéré ne peuvent contenir aucune espèce d'écriture, si ce n'est la date et la signature, et ceux qui ne remplissent pas rigoureusement cette condition, doivent être soumis à la taxe ordinaire des lettres.

Cette restriction soulève surtout de fréquentes difficultés pour l'expédition des prix courants et des bulletins de souscription de librairie, qui contiennent l'indication écrite, soit du prix des marchandises, soit du domicile des souscripteurs, avec le nombre d'exemplaires demandés. Je suis d'avis, Messieurs, qu'il serait beaucoup plus rationnel de faire disparaître ces entraves, et de n'assujettir cette catégorie d'imprimés qu'à la taxe d'un centime déterminée par l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1847.

Tel est le but de l'art. 5 dont l'adoption dispensera le commerce d'avoir recours à une foule de subterfuges, tout en assurant à l'administration des postes le transport exclusif des envois de l'espèce.

Par analogie aux dispositions de l'art. 38 de la loi de comptabilité du 15 mai 1846, concernant les sommes versées aux caisses des agents des postes, l'art. 4 du projet règle la prescription des billets de banque ou autres objets de valeur trouvés dans les lettres et qui seraient acquis au trésor, lorsqu'ils n'auraient pas été réclamés par les intéressés, dans un délai de 5 années, à partir du jour de leur mise à la poste.

Il est indispensable qu'une mesure législative intervienne à cet égard, afin que le bureau général des rebuts puisse se dessaisir des valeurs conservées en dépôt depuis 1830, et dont la majeure partie ne sera certainement plus réclamée. Ces valeurs, y compris quelques bijoux, peuvent être globalement estimées à une somme d'environ 3,500 francs.

L'art. 5 tend à procurer au public de nouvelles facilités pour le recouvrement des petits effets de commerce, et en particulier de ceux à destination des communes rurales, qui sont desservies, chaque jour, par les agents de l'administration.

Les avantages de cette mesure seront sans doute bientôt appréciés ; mais, comme il s'agit d'un système tout nouveau, dont les résultats ne peuvent être prévus d'avance, le Gouvernement se borne à demander la faculté de l'introduire en quelque sorte par forme d'essai, et sauf à y donner successivement plus d'extension, selon qu'il en reconnaîtra l'utilité.

Il est à remarquer que le droit à percevoir au profit du trésor, ne pourra dépasser le taux de 2 p. %, fixé pour l'envoi des articles d'argent ; le Gouvernement décline aussi toute garantie quant aux effets à protester, ne

croyant pas pouvoir assumer la responsabilité qui résulterait pour lui de l'accomplissement des formalités prescrites en pareille circonstance par les articles 160 à 176 du Code de commerce.

Enfin, l'art. 6 a pour but d'ajourner la mise en vigueur de la nouvelle loi, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1849; ce délai aura le double avantage de ménager les ressources du trésor pendant l'année courante, et de laisser à l'administration le temps nécessaire pour s'occuper des moyens d'exécution.

L'opportunité des dispositions contenues dans le projet de loi qui vous est soumis, ne pouvant être contestée, le Gouvernement espère, Messieurs, que la Chambre voudra bien les accueillir par un vote favorable.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

FRÈRE-ORBAN.

---

**PROJET DE LOI.**  
*Roi des Belges,***A tous présents et à venir, salut.**

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

La taxe des lettres simples expédiées d'un bureau de poste pour un autre bureau de poste, soit de perception, soit de distribution, est fixée à 2 décimes, quelle que soit la distance à parcourir dans le royaume.

## ART. 2.

La taxe pour voie de mer, à laquelle sont assujetties les lettres de et pour les pays d'outre-mer, transportées par d'autres voies que celles indiquées dans les conventions postales, est réduite à 2 décimes par lettre simple, non compris le port interne.

Cette taxe sera progressive en raison du poids, sauf la restriction admise en faveur des paquets autres que les lettres missives, par l'art. 8 de la loi du 29 décembre 1835.

## ART. 3.

Les prix courants, bulletins de bourse ou mercuriales, imprimés, gravés, lithographiés et autographiés, affranchis dans le royaume, sur lesquels le prix des marchandises est indiqué en chiffres tracés à la main, ne subiront plus que la taxe déterminée par l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1847.

La même taxe sera applicable aux bulletins de souscription à des ouvrages de librairie, lorsque ces bulletins ne contiendront, outre la date et la signature, que l'adresse écrite des souscripteurs et l'indication du nombre d'exemplaires demandé par eux.

## ART. 4.

Les billets de banque ou autres objets de valeur trouvés dans les lettres tombées en rebut, et qui ne pourront être remis au destinataire ou à l'envoyeur, seront acquis au trésor, s'ils n'ont été réclamés dans un délai de cinq années à partir du jour de leur dépôt à la poste.

## ART. 5.

Le Gouvernement est autorisé à faire opérer par l'intermédiaire de la poste, et pour le compte du public, le recouvrement de sommes ne dépassant pas 300 francs.

Il sera perçu de ce chef une remise payable par l'expéditeur et qui ne pourra, en aucun cas, excéder 2 p. % de la somme à encaisser, cette remise restera toujours acquise au trésor, sans que l'administration des postes soit tenue à aucune garantie de protêt des effets qui ne seraient pas acquittés à présentation.

## ART. 6.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, qui deviendra obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1849.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

FRÈRE-ORBAN.

---